



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRÊTÉ N° CAB-BRS-2025-210 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DE DEUX ÉTAPES DU 112^e TOUR DE FRANCE LES 9 ET 10 JUILLET 2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2214-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L.5331-10 et R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU les avis favorables ou réputés tels des maires des communes du Calvados traversées par le Tour de France cycliste 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande et le dossier déposés le 27 janvier 2025 par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, directeur adjoint du Tour de France, en vue d'être autorisé à organiser le « Tour de France 2025 », les 9 et 10 juillet 2025 dans le département du Calvados ;

VU l'avis favorable avec réserves de la direction « production opérationnelle » de la SNCF-EIC NORMANDIE du 6 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité routière en date du 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les 5^e et 6^e étapes du Tour de France 2025 empruntent des routes du département du Calvados les 9 et 10 juillet 2025 ; qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des coureurs et du public ;

CONSIDÉRANT que le président du Conseil départemental et les maires sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent, et de l'organisation des déviations qui seraient nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les 9 et 10 juillet 2025, les 5^e et 6^e étapes du Tour de France occasionneront une fréquentation et une couverture médiatique importantes ; qu'afin d'assurer la sécurisation de cet évènement, une interdiction de survol par des aéronefs télé-pilotés sans personne à bord est nécessaire ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les conditions de circulation et les dispositions communes aux deux étapes :

1- Les conditions de circulation des 5^e et 6^e étapes des 9 et 10 juillet 2025

1-1 Les conditions de circulation de la 5^e étape du 9 juillet 2025 – CAEN

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France » effectuera un contre la montre le 9 juillet 2025 lors de la 5^e étape dans le département du Calvados, au départ et à l'arrivée à CAEN. L'épreuve sportive traversera les communes de :

Anisy
Authie
Basly
Caen
Cairon
Cambes-en-Plaine
Colomby-Anguerny
Le Fresne-Camilly
Rosel
Saint-Contest
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Thaon
Villons-les-Buissons

Le passage de la caravane publicitaire est programmé au départ de CAEN à 11H35

L'horaire de passage prévisible du premier coureur au départ de CAEN est à 13h05

L'horaire de passage du dernier coureur au départ de CAEN est à 18H00.

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France » empruntera dans le département du Calvados le 9 juillet, l'itinéraire précisé en annexe:

● **Les interdictions de circulation :**

La circulation sur les voies empruntées par le « Tour de France » sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 4 :

- sur la commune de CAEN, dès 8h30 le 9 juillet 2025,

- sur les communes traversées par la 5^e étape, au moins 3 heures avant le passage du premier coureur tel qu'indiqué sur l'horaire officiel (cf document annexé) pour le reste du parcours, Sur l'ensemble des communes traversées, jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie ou de la police nationale.

● Les interdictions de stationnement :

- en agglomération :

Le stationnement des véhicules sur les places de parking le long de l'itinéraire sera strictement interdit depuis la veille de l'épreuve à partir de 17H00 et au moins jusqu'à 1H après le passage du dernier coureur.

- hors agglomération :

Conformément aux arrêtés départementaux, le stationnement sera réglementé au droit du parcours et le cas échéant strictement interdit selon l'appréciation des services de la gendarmerie nationale, dès lors où le véhicule empiètera sur la chaussée et/ou représentera un danger pour la sécurité des spectateurs et des participants.

1-2- Les conditions de circulation de la 6^e étape du 10 juillet 2025 – BAYEUX/VIRE-NORMANDIE:

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France » empruntera pour la 6^e étape dans le département du Calvados le 10 juillet, les communes suivantes :

Bayeux
Clécy
Cossesseville
Culey-le-Patry
Ellon
Guéron
Juaye-Mondaye
La Pommeraye
Le Bô
Le Vey
Les Monts d'Aunay
Longvillers
Maisoncelles-Pelvey
Noues de Sienne
Pierrefitte-en-Cinglais
Pont-d'OUILLY
Saint-Louet-sur-Seulles
Saint-Loup-Hors
Saint-Omer
Saint-Rémy
Thury-Harcourt-le-Hom
Tracy-Bocage
Trungy
Villers-Bocage
Vire Normandie

Le passage de la caravane publicitaire est programmé au départ de BAYEUX à 10H30

L'horaire de départ des coureurs de BAYEUX est fixé à 12H30.

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France » empruntera dans le département du Calvados, le 10 juillet, l'itinéraire précisé en annexe:

- Les interdictions de circulation

La circulation sur les voies empruntées par le « Tour de France » sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 4 :

Sur les communes traversées, au moins 3 heures avant le passage du premier coureur tel qu'indiqué sur l'horaire officiel (cf document annexé) pour le reste du parcours,

Sur l'ensemble des communes traversées, jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie ou de la police nationale.

- Les interdictions de stationnement

- en agglomération :

Le stationnement des véhicules sur les places de parking le long de l'itinéraire sera strictement interdit depuis la veille de l'épreuve à partir de 22H00 et au moins jusqu'à 1H après le passage du dernier coureur.

- hors agglomération :

Conformément aux arrêtés départementaux, le stationnement sera réglementé au droit du parcours et le cas échéant strictement interdit selon l'appréciation des services de la gendarmerie nationale, dès lors où le véhicule empiètera sur la chaussée et/ou représentera un danger pour la sécurité des spectateurs et des participants.

- Les franchissements d'ouvrages SNCF

L'épreuve passera sous le pont rail avenue du Général de Gaulle (RD577) sur la ligne N° 405000 d'ARGENTAN à GRANVILLE. L'organisateur y postera un signaleur pour éviter la présence de public sur la ligne.

Le passage à niveau situé sur la ligne n°405000 d'ARGENTAN à GRANVILLE sera traversé par la course. Un signaleur doit être présent afin de veiller au respect des règles du code de la route par les coureurs et le public.

L'épreuve passera sous le pont rail rue d'Aulnay (RD55) sur la ligne n°405000 entre ARGENTAN et GRANVILLE. Un signaleur devra y être posté pour éviter tout emprunt de la voie par un spectateur.

2- Les dispositions communes aux deux étapes

Les deux étapes bénéficieront du régime de l'usage privatif de la chaussée sur la totalité du parcours.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, au niveau des seuls points de cisaillement identifiés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés, après accord du centre de coordination du Tour de France (CCTDF) mis en œuvre par l'organisateur, à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie nationale.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire et des véhicules qui évoluent entre la caravane et la course, précédant les coureurs sera strictement limitée au sein des agglomérations, mais également sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

Ne sont autorisés à précéder la voiture pilote de la gendarmerie que les véhicules dûment accrédités par les organisateurs et dont la liste nominative aura été communiquée aux forces de sécurité intérieure. Tout autre véhicule de la caravane publicitaire ne devra en aucun cas dépasser ladite voiture-pilote ;

Le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement des épreuves, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations nécessaires.

Les horaires d'interdiction de stationnement peuvent être étendus par arrêté des autorités de police compétentes (maires, Conseil départemental). Les maires et le président du Conseil départemental sont responsables de la mise en place de la signalisation idoine et de l'information du public.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des interdictions, la circulation et le stationnement sont réglementés en application des arrêtés du Conseil départemental et des communes traversées ;

ARTICLE 3 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies indiquées dans les arrêtés de circulation édictés par les communes et le Conseil départemental ;

ARTICLE 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique ;

ARTICLE 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 4 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 6 : Sur les voies empruntées par le « Tour de France », les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms des rédacteurs ;

ARTICLE 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite 4 heures avant le passage du Tour de France à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département .

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

ARTICLE 8 : Les boissons alcoolisées

- aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve ;

- les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones

protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve. Les mairies en informeront utilement des services de la préfecture.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation rassemblant un grand nombre de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de la réglementation portant sur les débits de boissons.

ARTICLE 9 : À titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute forme de communication.

ARTICLE 10 : Toute publicité par haut-parleurs effectués par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

ARTICLE 11 : Les aéronefs devront se conformer à l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations et des rassemblements importants, sous réserve de prescriptions plus sévères.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et d'une manière générale tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou utilisés par les services publics.

L'exploitation et l'évolution de tout vol d'aéronefs sans personne à bord sont interdites les 9 et 10 juillet 2025 de 00h00 à 23h59 sur le parcours des 5^e et 6^e étapes du Tour de France ;

Cet article ne concerne pas les aéronefs sans équipage à bord mis en œuvre par les forces de sécurité intérieure, les autorités militaires et civiles pour assurer la sécurité de la manifestation sportive et du public ;

Les vols de parapentes sont interdits sur et aux abords du parcours du Tour de France.

ARTICLE 12 : Sont interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France les jours de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques.

ARTICLE 13 : À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Traversée du site Natura 2000 "Vallée de l'Orne et ses affluents" sur un linéaire d'environ 1 796 mètres le long de la D133a et D23 entre les communes de Clécy et de Pont-d'OUILLY : Il est important de veiller à ce qu'aucun déchet ne soit jeté sur les bas-côtés, notamment de l'autre côté de la D23 en contrebas. Pour cette route, sur le bas-côté entre la paroi rocheuse et le bord de route, du

chou giroflée (*Coincya monensis*) inscrit comme "vulnérable" sur la liste rouge de Normandie est présent. Le débroussaillage du bord de route début juillet pour le passage du tour, entre le carrefour avec la route de Briseville (route de Cossesseville) et le carrefour avec le chemin du Moulin (menant au barrage de St-Christophe) est donc à proscrire.

- Traversée du site Natura 2000 du Bassin de la Druance sur un linéaire d'environ 2481 mètres le long de la D54 et D108 entre les communes de Roucampes et Campandré-Valcongrain :

Pour les deux secteurs traversant le périmètre du site Natura 2000, il faut proscrire la présence du public aux alentours des cours d'eau (afin d'éviter le piétinement des berges et tous déchets dans les cours d'eau). Pour la deuxième traversée de cours d'eau, cela implique d'empêcher que le public ne stationne sur les murets de l'ouvrage de franchissement et aux alentours.

La limitation de la caravane du Tour au strict minimum de la distribution d'objets publicitaires sur les sections du parcours qui longent ou traversent les cours d'eau.

Il est rappelé que le marquage sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances est soumis à autorisation du gestionnaire sous peine d'une amende contraventionnelle relevant du code pénal. L'utilisation de peinture indélébile est interdite. L'infraction constitue un délit prévu et puni par le code pénal.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes traversées, le président du Conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale, l'organisateur, le commissaire général du Tour de France cycliste et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera transmise au ministre de l'Intérieur et aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Caen et Lisieux.

Fait à Caen, le 30 juin 2015.

85

Stéphane BREDIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ÉTAPE 5 :

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcours	ITINERAIRE			Caravane publicitaire	Premier Coureur	Dernier Coureur
FRANCE							
CALVADOS (14)							
33	0	VC	CAEN (VC-D401-D79)	<i>Départ réel</i> 	11:35	13:05	17:00
29.6	3.4		Mémorial de Caen		11:40	13:09	17:04
26.9	6.1	D79	Mâlon		11:44	13:12	17:07
25.4	7.6		CAMBES-EN-PLAINE (entrée)		11:46	13:13	17:08
24.8	8.2		CAMBES-EN-PLAINE		11:47	13:14	17:09
23.5	9.5		VILLONS-LES-BUISSONS (près)		11:49	13:15	17:10
22.6	10.4		ANISY (près)		11:51	13:16	17:11
20.8	12.2		COLOMBY-ANGUERNY (D79-D141)		11:53	13:19	17:14
18.3	14.7	D141	Carrefour D141-D83		11:57	13:21	17:16
17.5	15.5	D83	Barbières		11:58	13:22	17:17
16.8	16.2		THAON (entrée)		11:59	13:23	17:18
16.6	16.4		THAON		12:00	13:23	17:18
14.4	18.6		LE FRESNE-CAMILLY (près) (D83-D22)		12:03	13:26	17:21
12.1	20.9	D22	CAIRON (D22-D170)		12:06	13:28	17:23
10.6	22.4	D170	ROSEL (D170-D126)		12:09	13:30	17:25
9.2	23.8	D126	Zone de collecte		12:11	13:31	17:26
8.6	24.4		Gruchy (entrée)		12:11	13:32	17:27
8.2	24.8		GRUCHY		12:12	13:32	17:27
7.5	25.5		AUTHIE (près)		12:13	13:33	17:28
5.9	27.1		SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE		12:16	13:35	17:30
5.2	27.8		SAINT-CONTEST (D126-D401)		12:17	13:36	17:31
4.4	28.6	D401	CAEN (D401-VC) (entrée)		12:18	13:37	17:32
0	33		CAEN		12:24	13:42	17:37

Arrivée :

Ligne d'arrivée : cours du Général de Gaulle, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 370 m

Largeur : 5 m

ÉTAPE 6:

KILOMETRES		ITINERAIRE			HORAIRES		
à parcourir	parcours		Caravane publicitaire	45 km/h	43 km/h	41 km/h	
FRANCE							
CALVADOS (14)							
	VC	BAYEUX (VC-D572-D67)	Départ fictif	10:35	12:35	12:35	
	D67	SAINT-LOUP-HORS (près) GUÉRON (près)					
201.5	0	BAYEUX	Départ réel ▶	10:45	12:45	12:45	
200.1	1.4	Le Val (ELLON)		10:47	12:47	12:47	
199.1	2.4	Saint-André (JUAYE-MONDAYE)		10:49	12:48	12:49	
196.3	5.2	Le Calvaire (TRUNGY)		10:53	12:52	12:53	
194.7	6.8	La Belle Épine (TRUNGY)		10:55	12:54	12:55	
189.1	12.4	Torteval-Quesnay (AURSEUILLES)		11:03	13:02	13:03	
187.4	14.1	Saint-Germain-d'Éctot (AURSEUILLES)		11:06	13:04	13:06	
185.1	16.4	Ancerville (AURSEUILLES)		11:09	13:07	13:09	
182.1	19.4	Le Haut de Saint-Louet (SAINT-LOUET-SUR-SEUILLES)		11:13	13:11	13:13	
181.3	20.2	La Queue du Loup (TRACY-BOCAGE)		11:15	13:12	13:15	
180.3	21.2	VILLERS-BOCAGE (D67-D675-D6) (entrée)		11:16	13:13	13:16	
179.3	22.2	D6 VILLERS-BOCAGE	S	11:17	13:14	13:17	
177.9	23.6	Les Grands Hauts Vents (MAISONCELLES-PELVEY)		11:19	13:16	13:19	
175.1	26.4	Beauvais (LONGVILLERS)		11:24	13:20	13:24	
173.1	28.4	Aunay-sur-Odon (D6-D54) (LES MONTS D'AUNAY)		11:27	13:23	13:27	
171.6	29.9	D54 La Bénardière (LES MONTS D'AUNAY)		11:29	13:25	13:29	
171.6	29.9	La Grellerie (LES MONTS D'AUNAY)		11:29	13:25	13:29	
170.9	30.6	Le Hamel aux Héjènes (LES MONTS D'AUNAY)		11:30	13:26	13:30	
168.9	32.6	Roucamp (LES MONTS D'AUNAY)		11:33	13:28	13:33	
166	35.5	Côte du Mont Pinçon	3	11:37	13:32	13:37	
165.2	36.3	Le Plessis-Grimout (D54-VC-D108) (LES MONTS D'AUNAY)		11:38	13:33	13:38	
164.5	37	D108 Zone de collecte n°1	Π	11:39	13:34	13:39	
163.5	38	La Seinière (LES MONTS D'AUNAY)		11:41	13:36	13:41	
162.5	39	Carrefour D108-D36		11:42	13:37	13:42	
161.9	39.6	D36 La Maison des Champs (D36-D211) (LE HOM)		11:43	13:38	13:43	
160.9	40.6	D211 La Butte-aux-Rats		11:44	13:39	13:44	

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	45 km/h	43 km/h	41 km/h
157.0	43.0	CULEY-LE-PATRY	11:40	13:43	13:40	13:40
158.3	45.2	Les Caumettes (D211-D106)	11:51	13:45	13:48	13:51
155.4	46.1	D166 Le Moulin du Pont (D166-D133)	11:52	13:46	13:49	13:52
154.0	46.0	D133 Le Pont de la Mousse (SAINT-REMY-SUR-ORNE) (D133-D562)	11:53	13:47	13:50	13:53
153.0	47.0	D562 SAINT-REMY-SUR-ORNE	11:55	13:48	13:51	13:55
151.0	40.0	Carrefour D562-D166	11:58	13:52	13:55	13:58
150.3	51.2	D166 Le Goutil	12:00	13:53	13:56	14:00
140.7	51.8	CLÉCY (D166-D133 A)	12:01	13:54	13:57	14:01
148.2	53.3	D133 A Le Pont du Vey (CLECY, LE VEY)	12:03	13:56	13:59	14:03
148.1	53.4	LE VEY	12:03	13:56	13:59	14:03
146.3	55.2	Le Haut du Vey	12:06	13:58	14:02	14:06
145.5	56	Côte de la Ramponnière	12:07	14:00	14:03	14:07
145.2	56.3	Le Corps du Sel (près) (LE BO)	12:07	14:00	14:03	14:07
143.7	57.8	Carrefour D133 A-D133	12:09	14:02	14:06	14:09
142.0	58.0	D133 Saint-Clair (D133-D23) (LA POMMERAYE, SAINT-OMER, PIERREFITTE-EN-CINGLAIS)	12:11	14:03	14:07	14:11
138.4	63.1	D23 Saint-Christophe (PIERREFITTE-EN-CINGLAIS)	12:17	14:09	14:13	14:17
136.7	64.8	Carrefour D23-D511	12:20	14:11	14:15	14:20
136.1	65.4	D511 PONT-D'OUILLY (D511-D1)	12:21	14:12	14:16	14:21
ORNE (51)						
133.5	68	D25 MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	12:24	14:16	14:20	14:24
130.1	71.4	Les Bourbes (LA LANDE-SAINT-SIMEON)	12:29	14:20	14:25	14:29
126.7	74.8	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	12:34	14:25	14:29	14:34
125	70.5	Athis-de-l'Orne (ATHIS-VAL DE ROUVRE)	12:37	14:27	14:32	14:37
119.7	81.8	Zone de collecte n°2	12:45	14:34	14:39	14:45
119.5	82	Les Clos (ATHIS-VAL DE ROUVRE)	12:45	14:34	14:39	14:45
118.1	83.4	Le Vivret (AUBUSSON)	12:47	14:36	14:41	14:47
117.0	83.9	FLERS (D25-VC-D217)	12:48	14:37	14:42	14:48
111.4	90.1	D217 La Durandière	12:57	14:45	14:51	14:57
111.4	90.1	Zone de collecte n°3	12:57	14:45	14:51	14:57
109.9	91.6	Zone de collecte n°4	12:59	14:47	14:53	14:59
100.0	91.0	La Pelleterie (LA CHAPELLE-BICHE)	12:50	14:47	14:53	14:59
100.5	92	Le Mont des Ramées (LA CHAPELLE-AU-MOINE)	13:00	14:48	14:53	15:00
100.8	94.7	Cité des Mines	13:03	14:51	14:57	15:03
105.0	95.0	SAINT-CLAIR-DE-HALOIZE	13:05	14:53	14:59	15:05
104	97.5	La Maillassière (SAINT-BOMER-LES-FORGES)	13:08	14:55	15:01	15:08
102.5	90	L'Épine-Orbeire	13:10	14:57	15:03	15:10
97.4	104.1	LONLAY-L'ABBAYE (D217-D56-D217-D66)	13:17	15:04	15:10	15:17
MANCHE (50)						
89.0	111.9	D82 GER (D82-D36)	13:20	15:14	15:21	15:29
70.1	122.4	D36 BARENTON (D36-D607)	13:44	15:28	15:36	15:44
72	129.5	D607 Zone de collecte n°5	13:55	15:38	15:46	15:55
69.0	131.9	Carrefour D607-D977	13:58	15:41	15:49	15:58
67.3	134.2	D977 Carrefour D977-D46	14:01	15:44	15:52	16:01
66.7	134.8	D46 Romagny (D46-D133) (ROMAGNY FONTENAY)	14:02	15:45	15:53	16:02

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcours	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	45 km/h	43 km/h	41 km/h	
				14:05	15:47	15:55	16:05
65	136.5	D133	Mortain (D133-VC-D487 E) (MORTAIN-BOCAGE)	14:05	15:47	15:55	16:05
63.5	138	D487 E	Côte de Mortain Cote 314	14:07	15:49	15:57	16:07
62.8	138.7		Grande Fontaine (D487 E-VC) (MORTAIN-BOCAGE)	14:08	15:50	15:58	16:08
61.4	140.1	VC	Balandon (VC-D357-D46) (MORTAIN-BOCAGE)	14:10	15:52	16:00	16:10
56.8	141.7	D46	Carrefour D46-D246	14:12	15:54	16:03	16:12
59	142.5	D246	La Tête à la Femme (D246-D5) (LE NEUFBOURG)	14:13	15:55	16:04	16:13
57.9	143.6	D5	SAINT-BARTHELEMY (D5-D33)	14:15	15:56	16:05	16:15
55.7	145.8	D33	Beaufontaine (JUVIGNY LES VALLEES)	14:18	15:59	16:08	16:18
51.1	150.4		Chérencé-le-Roussel (D33-D55) (JUVIGNY LES VALLEES)	14:25	16:05	16:15	16:25
49.9	151.6	D55	Le Mesnil-Tôve (JUVIGNY LES VALLEES)	14:27	16:07	16:16	16:27
47.3	154.2		Juvigny-le-Terre (D55-D6-VC) (JUVIGNY LES VALLEES)	14:31	16:11	16:20	16:31
47	154.5		Côte de Juvigny-le-Terre	14:31	16:11	16:20	16:31
45.8	155.7	VC	Le Bois Fontaine (JUVIGNY LES VALLEES)	14:33	16:12	16:22	16:33
45.1	156.4		La Bruyère Chenu	14:34	16:13	16:23	16:34
43.3	158.2		L'Aumondière (près) (VC-D79)	14:36	16:16	16:26	16:36
42.1	159.4	D79	LE MESNIL-ADELEE (D79-D179)	14:38	16:17	16:27	16:38
40	161.5	D179	LE MESNIL-GILBERT (D179-D911)	14:41	16:20	16:30	16:41
36.7	164.8	D911	Chérencé-le-Roussel (près) (D911-D33)	14:46	16:25	16:35	16:46
33.8	167.7	D33	Le Chenôt (LINGEARD)	14:50	16:29	16:39	16:50
33.3	168.2		Zone de collecte n°6	14:51	16:29	16:40	16:51
31.1	170.4		SAINT-POIS (D33-D39)	14:54	16:32	16:43	16:54
27.7	173.8	D39	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE (D39-D39 E-D39)	14:56	16:37	16:47	16:59
27.2	174.3	D39 E	Côte de Saint-Michel-de-Montjoie	15:00	16:37	16:48	17:00
26.6	174.9	D39	Carrefour D39-D173	15:01	16:38	16:49	17:01
CALVADOS (14)							
23.6	177.9	D150	Champ-du-Bout (NOUES DE SIENNE)	15:05	16:42	16:53	17:05
13.1	188.4		VIRE NORMANDIE (D150-VC-D407-D55)	15:21	16:56	17:08	17:21
6.3	195.2	D55	Le Pont de Vaudry (D55-D55 A)	15:31	17:05	17:17	17:31
5.4	196.1	D55 A	Passage à niveau N° 43	15:32	17:06	17:19	17:32
4.7	196.8		Vaudry (D55 A-D512)	15:33	17:07	17:20	17:33
4.4	197.1		Côte de Vaudry	15:33	17:08	17:20	17:33
3.5	198	D512	La Bestière (D512-D407)	15:35	17:09	17:21	17:35
2.1	199.4	D407	VIRE NORMANDIE (D407-D55-VC) (entrée)	15:37	17:11	17:23	17:37
0	201.5	VC	VIRE NORMANDIE	15:40	17:14	17:26	17:40

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue d'Atlacmulco, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 m à vue et à l'issue d'une montée de 700 m à 10,2%

Largeur : 5,50 m